

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 : ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Circulaire n°2026-012 du 22/01/2026 relative à l'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillères et conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur pour la rentrée scolaire 2026

Division des Personnels Enseignants
Service DPE4
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspectrices et inspecteur d'académie, directrices et directeur académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de centre d'information et d'orientation ;

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
 - Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
 - Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
 - Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
 - Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;
 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024.
-

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel, les conseillères et conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Depuis la campagne 2024, **le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle** fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) prévue par le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps **enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**, et se base sur un avancement plus axé sur le mérite.

Je vous demande de bien vouloir :

- informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité des modalités de cette procédure ;
- sensibiliser les personnels au respect du calendrier.

1. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les personnels :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Les personnels pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement. Ce grade est accessible aux personnels ayant atteint, au 31 août 2026, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés, ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.

Les personnels éligibles devront veiller à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

2. Recueil des avis et appréciations

Les cheffes et chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs et inspectrices compétents formuleront un avis sur chacun des personnels sur l'application I-Prof, entre le lundi 30 mars 2026 et le dimanche 19 avril 2026 inclus.

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ainsi que pour les personnels affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs et évaluatrices formuleront un avis qui devra parvenir au service des Actes collectifs de la Division des personnels enseignants, **à l'adresse suivante** : actesco.dpe@ac-creteil.fr au plus tard le dimanche 19 avril 2026.

L'avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

À noter : Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent obligatoirement être motivés par une appréciation littérale. L'avis « Favorable » ne permet pas la saisie d'une appréciation littérale. Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Récapitulatif des modalités de saisie d'avis :

	Reconduit annuellement, sauf exception motivée	Appréciation littérale
Très favorable	oui	obligatoire
Favorable	non	impossible
Défavorable	non	obligatoire

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière doit être portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables depuis 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier. Cette information sera visible lors de la saisie de l'avis.

3. Critères d'appréciation et établissement du tableau d'avancement

Le recteur arrête les listes des promotions au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus, en priorisant les personnels ayant fait l'objet de deux avis « Très favorable », puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, ainsi qu'à l'équilibre entre les personnels exerçant dans l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire.

Pour information, dans le cadre de la prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical, l'ancienneté moyenne dans le grade des agentes et agents promus à la hors-classe au titre de l'année 2025 est :

- pour les professeurs agrégés : de 7 ans et 3 mois ;
- pour les professeurs certifiés : de 7 ans et 7 mois ;
- pour les PLP : de 6 ans et 7 mois ;
- pour les professeurs d'EPS : de 6 ans et 9 mois ;
- pour les CPE : de 7 ans et 8 mois ;
- pour les PsyEN : de 6 ans et 5 mois.

4. Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Enrichissement du CV sur I-Prof	jusqu'au dimanche 22 mars 2026
Recueil des avis des cheffes et chefs d'établissement et du corps d'inspection sur I-Prof	du lundi 30 mars au dimanche 19 avril 2026
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs et évaluatrices	à partir du lundi 4 mai 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site de l'académie de Créteil	à partir du mardi 30 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA